
Décret du comité des Finances annulant l'arrêté pris par le représentant du peuple Ysabeau en faveur de la commune de Bourg, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794)
Julien-Dubois

Citer ce document / Cite this document :

Julien-Dubois. Décret du comité des Finances annulant l'arrêté pris par le représentant du peuple Ysabeau en faveur de la commune de Bourg, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. pp. 214-215;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18186_t1_0214_0000_8

Fichier pdf généré le 04/10/2019

<i>Créances sur le ci-devant clergé</i>		
DETTES EXIGIBLES		
	Objets rejetés	Objets admis
<i>Arriéré du département des finances.</i>		
23 parties admises	3 485 798 L 18 s 10 d
25 parties rejetées	13 152 210 L 7 s 1 d	
<i>Arriéré du département de la guerre.</i>		
1 partie admise	7 636 L 19 s
2 parties rejetées	260 000 L	
<i>Arriéré du département de la marine.</i>		
10 parties admises	166 190 L 17 s 7 d
4 parties rejetées	256 214 L 9 s	
<i>Arriéré de la maison et des bâtiments du ci-devant roi</i>		
45 parties admises	200 568 L 2 s 7 d
1 partie rejetée	5 278 L 7 s 7 d	
240 parties admises. Total	461 697 11 d
47 parties rejetées. Total	13 776 620 L 5 s 11 d	

A la charge, par toutes les parties prenantes, de se conformer aux lois de la République pour obtenir leur reconnaissance définitive de liquidation pour les sommes qui en sont susceptibles, ou leur inscription sur le grand livre de la dette publique, et en outre, à la charge, par ceux qui auroient été liquidés collectivement, de justifier des sommes revenant à chacun d'eux dans celles décrétées.

Les états ne seront point imprimés (123).

55

Un membre [GIRAUD], au nom du comité de Commerce et approvisionnement, propose le décret suivant, qui est adopté par la Convention.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Commerce et d'approvisionnement, décrète :

ARTICLE PREMIER. – La disposition de l'arrêté du district de Rouen [Seine-Inférieure], en date du 4 pluviôse dernier, portant que le *maximum* ne sera exécuté qu'à compter du même jour et à l'avenir, est annulée, comme portant atteinte au décret de la Convention nationale et aux arrêtés du comité des Salut public sur le *maximum*.

(123) P.-V., XLIX, 160-163. Rapporteur Lacombe selon C* II, 21.

ART. II. – Les jugemens intervenus au tribunal du district de Rouen, basés sur cet arrêté, sont regardés comme non venus, et défenses sont faites d'y donner aucune suite.

ART. III. – Les cuirs verts qui auront été achetés ou livrés dans le district de Rouen, à compter du jour de la publication de la loi du 29 septembre 1793, dans les lieux de vente des mêmes cuirs, seront payés au prix du *maximum* fixé par ce même arrêté (124).

56

Un membre [JULIEN-DUBOIS], au nom du comité des Finances, propose le décret suivant qui est adopté par la Convention.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances, annule l'arrêté pris le 12 floréal dernier, par le représentant du peuple Ysabeau, en ce qu'il accorde à la commune de Bourg, pour en disposer à son profit, les matériaux provenant de la démolition de ses murs, tours et fortifications, le terrain des fossés et autres fortifications, décrète que ces matériaux, à l'exception de ce qui en devra être livré pour la fabri-

(124) P.-V., XLIX, 163. *Débats*, n° 782, 761-762. J. Fr., n° 781, reproduction du décret. Rapporteur Giraud selon C* II, 21.

cation du salpêtre, seront vendus au profit de la République et le prix en provenant versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement; et qu'à l'égard des fossés, emplacement des murs, tours et fortifications de ladite commune, ils seront régis et administrés comme les autres biens nationaux.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (125).

57

Le même membre [JULIEN-DUBOIS], et au nom du même comité [des Finances], propose et la Convention décrète ce qui suit : La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances sur une pétition du citoyen Guezennec, tendante à être déchargé du paiement de l'amende par lui encourue pour n'avoir pas versé à la caisse du receveur de l'enregistrement dans le délai prescrit par la loi du 31 octobre, premier, 3, 10 et 25 novembre 1792 (vieux style), les sommes provenant de la vente par lui faite les 19 vendémiaire et 3 brumaire, l'an deuxième, du bétail de l'émigré Gourenff, considérant, que d'après les renseignements donnés tant par le district de Pont Croix que par le département du Finistère, il est justifié que le citoyen Guezennec a versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement à Douarnenez le produit de la vente dont il s'agit, aussitôt qu'il a pu avoir la certitude du bureau où le paiement devoit en être fait; décharge le dit Guezennec de l'amende par lui encourue.

Le présent décret ne sera pas imprimé. Une expédition manuscrite sera seulement envoyée au département du Finistère pour le mettre à exécution (126).

58

Un membre, au nom du comité des Secours, propose le décret suivant qui est adopté. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Ravi, dont le mari est mort à la suite d'une blessure qu'il a reçue au service de la République, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à ladite citoyenne veuve Ravi la somme de 150 L, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit de prétendre.

(125) P.-V., XLIX, 163-164. Bull., 24 brum. (suppl.). Rapporteur Julien-Dubois selon C* II, 21.

(126) P.-V., XLIX, 164-165.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (127).

59

Le citoyen Flahaut, caporal dans la quatrième compagnie du bataillon de la Montagne [Mayenne], parti de Rouen [Seine-Inférieure], paroît à la barre. Il expose que, requis avec ses camarades pour partir dans la Vendée, ils furent prêts en trois jours, et partirent au nombre de 1600, armés et équipés; en détachement au nombre de trente dans le bourg d'Atilly, ils furent attaqués par 300 brigands, les repoussèrent et les contraignirent de leur céder le champ de bataille. Frappé lui-même de vingt-cinq coups de feu, couvert d'honorables blessures, il annonce à la Convention que son seul regret est de ne pouvoir continuer à battre les brigands, les tyrans et tous les faux amis du peuple.

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète mention honorable du courage du citoyen Flahaut, l'insertion de sa pétition en entier au bulletin et le renvoi au comité des Secours pour la pension à laquelle ce brave défenseur a des droits si bien mérités (128).

60

Un membre [LANOT] demande que les pensions, secours et retraites accordés aux défenseurs de la patrie qui ont versé leur sang sur les frontières, et à leurs parents, soient déclarés premières dettes de l'Etat. La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois qui déclarent ces dettes les premières et les plus sacrées de la République (129).

Un défenseur de la République blessé [couvert de 25 blessures] (130), se présente à la barre pour réclamer des secours. L'Assemblée charge son comité des Secours de faire sur-le-champ droit à la demande de ce brave républicain.

LANOT : Le brave défenseur que vous venez d'entendre à votre barre me détermine à vous faire une demande. Il n'est pas un de nous qui ne soit pénétré d'admiration pour le courage de nos défenseurs; il n'est pas un de nous qui ne veuille leur assurer les bienfaits de la nation.

(127) P.-V., XLIX, 165. Bull., 24 brum. (suppl.).

(128) P.-V., XLIX, 165. Moniteur, XXII, 497. J. Paris, n° 55; J. Mont., n° 31; Rép., n° 55.

(129) P.-V., XLIX, 166. J. Paris, n° 55; J. Mont., n° 31; Rép., n° 55.

(130) Rép., n° 55.